

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.468 du 21 avril 2016

A. 213.676/VIII-9423

En cause : **MALOUJAHMOUM** Nordin,
ayant élu domicile chez
M^e Mustapha EL KAROUNI, avocat,
rue Willem 14/308
1210 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par le
ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2014 par Nordin MALOUJAHMOUM qui demande l'annulation de "l'arrêté ministériel, pris le 13 juin 2014 par Monsieur le Ministre des Finances, de le démettre d'office et sans préavis de sa qualité d'agent de l'État, à partir du 16 avril 2014";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 15 avril 2016;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Katia MELIS, loco M^e Mustapha EL KAROUNI, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Fabrice GROBELNY, conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, Claudine MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Avant l'adoption de l'acte attaqué, le requérant était attaché au contrôle Bruxelles I Sociétés de l'administration générale de la Fiscalité.

2. Une première dispense de service lui est accordée par un arrêté ministériel du 5 mai 2010, du 1^{er} mars 2010 au 29 février 2012, pour exercer une mission, reconnue d'intérêt général, auprès de l'Agence Exécutive "Éducation, Audiovisuel et Culture" (EACEA) de la Commission européenne.

3. Une seconde dispense de service de deux ans lui est accordée par un arrêté ministériel du 20 mars 2012, à compter du 1^{er} mars 2012, pour exercer une mission auprès de la Commission européenne en tant qu'agent titulaire.

4. Par un courrier recommandé du 24 février 2014, le requérant sollicite la prolongation de son "congé pour mission d'intérêt général".

De l'attestation jointe à cette demande, il ressort que l'intéressé, en service à la Commission européenne depuis le 16 mai 2010, est "FONCTIONNAIRE TITULAIRE".

5. Par un courrier recommandé du 19 mars 2014, la partie adverse lui répond ce qui suit :

" Vous bénéficiez actuellement d'un congé pour mission expirant le 28 février 2014 en vertu des articles 99 et suivants de l'Arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat.

Par votre demande du 24 février 2014 vous sollicitez une prolongation de votre mission auprès de la Commission européenne à partir du 1^{er} mars 2014.

Après examen de votre dossier et de l'attestation fournie par la Commission européenne, il apparaît que vous êtes titulaire d'une nomination à titre définitif auprès des services de la Commission européenne.

L'article 113 de l'Arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat stipule qu'une deuxième nomination définitive à temps plein dans un autre service public entraîne la cessation des fonctions, pour autant que cette

nomination ne soit plus susceptible d'être attaquée auprès de l'Instance judiciaire compétente pour juger de sa validité juridique.

Cette position a été confirmée par avis du SPF Personnel & Organisation (fonction publique) en date du 16 août 2012.

Par conséquent, je vous informe qu'une suite favorable ne peut être réservée à votre demande et que votre mission ne sera pas prolongée au-delà du 28 février 2014.

Dès lors, je vous saurais gré d'opter, soit pour une réintégration au sein de votre administration d'origine au plus tard le 15 avril 2014 soit pour la cessation de vos fonctions au SPF Finances.

A défaut de réaction dans le délai précité, l'administration a l'intention de vous démissionner d'office et sans préavis, conformément à l'article 112, § 3, 5°, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, à partir du 16 avril 2014".

6. Par un courrier recommandé du 11 avril 2014, le requérant s'adresse à Kurt VAN RAEMDONCK, directeur du service d'encadrement Personnel et Organisation, pour contester le refus de prolongation de son "congé pour mission" auprès de la Commission européenne et l'inviter à soumettre sa demande de congé au ministre.

7. Par un arrêté royal du 13 juin 2014, le requérant est, aux termes de la motivation suivante, démis d'office et sans préavis de sa qualité d'agent de l'État, à partir du 16 avril 2014 :

" Vu l'article 107, alinéa 2, de la Constitution;

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, notamment l'article 112, § 3, 5°;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 qui a accordé à M. MALOUJAHMOUM, désigné ci-après, le bénéfice d'une nouvelle dispense de service de 2 ans à dater du 1^{er} mars 2012 pour effectuer une mission auprès de la Commission des Communautés européennes;

Vu la dépêche du 19 mars 2014 qui a été adressée par recommandé (avec accusé de réception) à M. MALOUJAHMOUM et par laquelle l'attention de l'Intéressé a été attirée sur le fait qu'il perdrait d'office et sans préavis la qualité d'agent de l'Etat s'il ne se présentait pas à son poste au plus tard le 15 avril 2014;

Considérant que l'intéressé ne s'est pas manifesté par la suite; que la situation de l'agent reste inchangée;

Considérant que l'intéressé n'a pas réintégré son service au sein de son administration d'origine du SPF Finances, au terme de cet ultime délai qui lui était octroyé, à savoir le 15 avril 2014;

Considérant que l'intéressé est resté absent de son service sans motif valable et de manière ininterrompue à l'issue de cet ultime délai;

Considérant que rien ne justifie de postposer sine die une prise de décision définitive au sujet de l'absence injustifiée de M. MALOUJAHMOUM depuis le 16 avril 2014 et qu'aucun fait nouveau n'est plus attendu,

[...]."

Il s'agit de l'acte attaqué.

8. Par un courrier recommandé du 14 juillet 2014, deux copies certifiées conformes de cet arrêté royal lui sont notifiées.

9. Par un courrier du 20 août 2014, le conseil du requérant demande le retrait de cette décision au service d'encadrement Personnel et Organisation.

10. Le courrier susvisé du 11 avril 2014 n'étant pas parvenu à son destinataire, une version scannée en est communiquée le 22 août 2014 à Romania BRUYNEEL et à Alain DE GRYSE, fonctionnaires au service d'encadrement Personnel et Organisation, par un courriel du secrétariat du conseil du requérant. Le courrier du 20 août 2014 y est également joint.

11. Par un courriel du 25 août 2014, Alain DE GRYSE répond au courriel susvisé du 22 août 2014;

Considérant qu'il ressort du courrier adressé au requérant par la partie adverse, le 19 mars 2014, qu'il est titulaire d'une nomination à titre définitif auprès des services de la Commission européenne; que cette circonstance est susceptible d'avoir un effet sur l'intérêt du requérant au présent litige; que cette question n'ayant jamais été débattue, il y a lieu de rouvrir les débats à cet effet,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

À dater de la notification du présent arrêt, la partie requérante disposera d'un délai de trente jours pour déposer un mémoire complémentaire et la partie adverse disposera d'un délai identique pour y répondre.

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de rédiger un rapport complémentaire.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt-et-un avril deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.